



---

RÈGLEMENT NUMÉRO 526-A  
DÉCRÉTANT UNE MODIFICATION À  
L'ARTICLE 3 J) DU RÈGLEMENT  
NUMÉRO 526 SUR L'IMPOSITION DES  
TAXES, PERMIS ET COMPENSATIONS  
POUR L'ANNÉE 2009

---

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 954 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit adopter le budget pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

**ATTENDU QU'** en vertu des articles 252 et 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil peut adopter un règlement permettant le paiement en plusieurs versements des taxes foncières ainsi que des autres taxes ou compensations municipales lorsque le total exigé dans un compte de taxes atteint trois cents dollars (300\$);

**ATTENDU QUE** l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil de prévoir les règles applicables en cas de défaut, par le débiteur, d'effectuer un versement à son échéance;

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité d'Ascot Corner a pris connaissance des prévisions de dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a dûment été donné lors de la séance tenante le 2 mars 2009;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SYLVIE BOUCHER APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE NATHALIE BRESSE ET RÉSOLU QUE, LE CONSEIL ADOPTE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 526A ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le conseil a adopté un budget montrant des revenus au montant de 2,385,686\$ et des dépenses au montant de 2,385,686\$ pour l'année financière 2009;

**ARTICLE 3**

Pour rencontrer le budget qui a été adopté pour l'année financière 2009, la taxe foncière générale et les autres taxes et compensations sont établis comme suit :

- a) Le taux de la taxe foncière générale est de **0.92\$ / 100\$** d'évaluation;
- b) Taxe relevant du règlement no. 327 et no. 488 : La taxe spéciale prélevée d'après l'étendue en front des immeubles imposables situés dans les secteurs Blais et Québécois et sur une partie de la route 112 entre les dits secteurs Blais & Québécois où ont été effectués les travaux décrétés par le règlement no. 327 ainsi que les frais de refinancement dudit règlement no.327 par le règlement no. 488 est fixée à **trois dollars et huit cents (3.08\$)** du pied linéaire.
- c) Taxe relevant des règlements no. 358 et no. 488 : La taxe spéciale prélevée d'après l'étendue en front des immeubles imposables situés de part et d'autre de la route 112 tels que décrits dans le règlement no. 358 ainsi que les frais de refinancement dudit règlement no. 358 par le règlement no. 488 est fixée à **trois dollars et huit cents (3.08\$)** du pied linéaire.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

**RÈGLEMENT NO. 526A (SUITE)**

- d) Taxe relevant du règlement no. 412 : La taxe spéciale prélevée d'après l'étendue en front des immeubles imposables situés de part et d'autre de la route 112 tels que décrits dans le règlement no. 412 est fixée à **quatre dollars et soixante cents (4,60\$)** du pied linéaire.
- e) Taxe relevant du règlement no. 522 concernant le pavage de la rue Fontaine et fixée à **vingt et un dollars et quarante cinq cents (21.45\$)** du mètre carré du frontage de leur propriété.
- f) La compensation pour couvrir les frais d'exploitation du réseau d'égout pour tous les immeubles desservis par le réseau est de **180\$ par unité.**

<b>CATÉGORIE</b>	<b># UNITÉ/CATÉGORIE</b>
Maison unifamilial	1
Logement résidentiel	1
Commerces	1
Industries	4
Restaurant	3
Bars	3
Fromagerie	4

- g) La compensation pour couvrir les frais d'exploitation du réseau d'aqueduc pour tous les immeubles desservis par le réseau est de **115\$ par unité.**

<b>CATÉGORIE</b>	<b># UNITÉ/CATÉGORIE</b>
Maison unifamilial	1
Logement résidentiel	1
Commerces	1
Industries	3
Restaurant	2
Bars	2
Fromagerie	3
Piscine	0.25

- h) Une compensation de **20\$ par unité** pour les utilisateurs du réseau d'égout sera prélevée afin de constituer une réserve pour l'entretien des infrastructures du réseau.
- i) Une compensation de **20\$ par unité** pour les utilisateurs du réseau d'aqueduc sera prélevée afin de constituer une réserve pour l'entretien des infrastructures du réseau.
- j) La compensation pour la cueillette, le transport et l'enfouissement des matières résiduelles, matières recyclables et matières compostables est fixée à **150\$ / unité.**

<b>CATÉGORIE</b>	<b># UNITÉ/CATÉGORIE</b>
Maison unifamilial ou chalet	1
Logement résidentiel	1
Commerces léger	0.5
<b>Commerces ordinaires</b>	<b>2</b>
<b>Commerces moyens</b>	<b>3</b>
Commerces lourd	8
Ferme	1
Camping	4

Les frais de recul du véhicule de collecte est fixé à 5\$ par recul pour un total de 260\$ par année.

Suite...



## RÈGLEMENT NO. 526A (SUITE)

Pour le secteur commercial, des frais de 45\$ par année sont appliqué pour des cueillettes hebdomadaires.

### La municipalité définie comme :

- 1- Commerce léger : tout service à l'intérieur d'une résidence comme salon de coiffure, bureau de notaire ou autres.
  - 2- Commerce ordinaire : toute activité commerciale située dans une partie de logement ou dans un lieu distinct. (Épicerie, Caisse populaire, dépanneur, etc.)
  - 3- Commerce moyen : toute activité commercial dans le domaine de la restauration.
  - 4- Commerce lourd : activité commerciale de grande intensité. (Fromagerie, concessionnaire, entreprise de plus de 20 employés)
  - 5- Exploitation agricole : exploitation agricole enregistrée.
  - 6- Camping : terrain servant au camping.
- k) Compensation pour la vidange et disposition des boues de fosses septiques des résidences isolées - règlement no. 231-04 de la MRC du Haut St-François :

En vertu de l'article 10 du règlement no. 231-04 de la MRC du Haut St-François, le tarif de compensation annuelle pour la vidange et la disposition des boues de fosses septiques des résidences isolées non desservies par un réseau d'égout municipal est fixé à :

Fosses septiques	Conventionnelles	Fosses scellées	Autres et puisards	Mesurage
749 gallons et moins	17\$	41\$	30\$	18\$
750 à 999 gallons	17\$	45\$	30\$	18\$
1000 à 1249 gallons	24\$	54\$	30\$	18\$
1250 à 1499 gallons	30\$	64\$	30\$	18\$
1500 à 1999 gallons	36\$	88\$	30\$	18\$
2000 à 2500 gallons	53\$		30\$	18\$
2501 à 3000 gallons	94\$		30\$	18\$

## ARTICLE 4

Le paiement du compte des taxes et des compensations est payable en **quatre** versements égaux si le **total atteint 300\$** et en **un seul** versement si le total est **inférieur** à 300\$. Les dates des versements sont les suivantes :

L'envoi des comptes de taxes: 28 février 2009 :

1<sup>er</sup> versement : échéance le **1 avril 2009**

2<sup>e</sup> versement : échéance le **1 juin 2009**

3<sup>e</sup> versement : échéance le **1 août 2009**

4<sup>e</sup> versement : échéance le **1<sup>er</sup> octobre 2009**

## ARTICLE 5

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité d'Ascot Corner est de **12%** l'an.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 526A (SUITE)

ARTICLE 6

Le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu. Le délai de prescription applicable sur toutes les taxes et les compensations dus à la municipalité commence à courir à la date d'échéance.

ARTICLE 7

En vertu de l'article 1007 du Code municipal du Québec, le conseil de la municipalité d'Ascot Corner désire allouer un escompte de 1% à toute personne qui paie la totalité de ses taxes au premier versement soit le 1<sup>er</sup> avril 2009.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.  
Adopté.

  
DANIEL ST-ONGE  
DIR. GÉN. ET SECR.-TRÉS.

  
FABIEN MORIN, MAIRE

AVIS DE MOTION :

2 mars 2009

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

6 avril 2009

PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :

20 avril 2009